

Unité départementale des Alpes-Maritimes du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVENCIALIS

6 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : D-UD83-2024-0256
Code AIOT : 0006413165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement PROVENCIALIS implanté Colle Pelade, 83560 ARTIGUES et 83089 OLLIERES. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCIALIS
- COLLE PELADE COLLE PELADE OUEST 83560 ARTIGUES
- Code AIOT : 0006413165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO DELTA a obtenu, en 2007, une autorisation de défrichement puis, en 2008, 6 permis de construire pour la construction de 22 éoliennes (44 MW, 10 éoliennes sur la commune d'Artigues ainsi que 12 éoliennes sur la commune d'Ollières).

Ce projet fait l'objet de nombreux recours.

La société PROVENCIALIS a lancé les travaux de construction de son parc en mars 2019. Le parc éolien est en fonctionnement depuis le 01/12/2020.

Les installations fonctionnent aujourd'hui sur la base de l'AP du 29/05/2020, mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de celles-ci, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce même AP édictant des prescriptions conservatoires. Conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29/05/2020, PROVENCIALIS a déposé sa demande d'autorisation environnementale unique (DAEU), le 08/06/2021. Ce dossier de demande complété sur la forme le 15/07/2021 a fait l'objet d'un accusé réception du 02/08/2021. Ce dossier est actuellement en instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque incendie aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III et IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Version française	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque Incendie : pistes	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Risque incendie Hélicsurface	AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Evitement avifaune	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32	/	Sans objet
6	Evitement chiroptères	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32	/	Sans objet
7	Suivi mortalité population oiseaux et chiroptères	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection il a été constaté que:

- les demandes issues de la dernière inspection ont été prises en compte, et les actions attendues réalisées.
- sur le sujet de la détection et des moyens de défense incendie dans les éoliennes : des contrôles sont effectués par VESTAS notamment sur les détecteurs de fumées et les systèmes d'extinction automatiques, mais les rapports de contrôles sont trop succincts. Il est attendu de l'exploitant la transmission de justificatifs de contrôle dans les délais fixés
- sur le sujet du suivi de la biodiversité, il est attendu la transmission des rapports de suivi dans les délais fixés

Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque Incendie : pistes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie : pistes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les voies d'accès seront carrossables, entretenues et débroussaillées. Elles devront être compatibles avec l'utilisation en zone d'appui élémentaire (ZAE) telle que définie dans le guide des équipements de DFCI, en concertation avec le gestionnaire du PIDAF et le SDIS du Var.
Constats : Les derniers travaux de débroussaillage ont été réalisés en 02/2024, notamment autour des pieds des éoliennes et des pistes d'exploitation. La partie entre les éoliennes E6 et E7 qui présentait une forte reprise de végétation lors de la dernière inspection, a fait l'objet de débroussaillage suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit entretenir les pistes et voies d'accès afin qu'elles respectent le guide DFCI en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie Hélicoptère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2020, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie Hélicoptère
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En prévision d'un secours à personne, chaque chaîne d'éoliennes devra disposer d'une aire de pose normalisée. Une telle aire consiste en une surface plane horizontale de 30 m de diamètre, au centre de laquelle s'inscrit un disque lissé de 10 m, pourvue d'une approche sans obstacle de 50 m dans toutes les directions.</p> <p>L'hélicoptère doit être directement abordable au moyen d'une voie d'une largeur de 4 m praticable par un véhicule de type VSAV (ambulance des sapeurs-pompiers), assortie d'un glacis de 2 m de part et d'autre.</p>
Constats : <p>L'exploitant a effectué des travaux au niveau de l'hélicoptère pour répondre aux exigences DFCI du SDIS sur l'aire de pose : présence d'un disque lissé de 10 mètres clairement visible et de surface plane de 30 mètres et sur l'accès à tous véhicules de secours par une voie d'accès de 4 mètres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie aérogénérateur
Prescription contrôlée : <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
Constats : <p>Dans l'éolienne n°1, il a été constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un extincteur en pied de mât, ayant fait l'objet d'un contrôle conforme en 07/2022. Cet extincteur CO₂ est adapté aux risques.- d'un extincteur dans la nacelle, ayant fait l'objet d'un contrôle conforme en 07/2022. Cet extincteur CO₂ est adapté aux risques. <p>L'exploitant indique que les contrôles ont été réalisés en 2023.</p>

<p>La société BAY wa.re a transmis différents documents concernant le suivi des éoliennes effectué par la société VESTAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'inspection numérotée ICPE -0093-0083 ICPE SIF du 19/03/2020, visant un certain nombre de points réglementaires de l'AM du 26/08/2011. <p>Ce document ne vise pas le suivi des extincteurs ou les systèmes d'extinctions automatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de contrôle de l'éolienne E1. Celles-ci présentent des incohérences : <ul style="list-style-type: none"> * la fiche « V90 Firetrace System Inspection » indique des dates de contrôle différentes 27/02/2023 et 03/11/2022 et conclue à « l'inspection des extincteurs est ok » sans spécifier le type de contrôle et le nombre et la localisation des extincteurs * la fiche « V90 Firetrace Inspection 6 month » en date du 10/03/2022 concluant à « inspection faite pendant le service » l'exploitant n'a pas fourni de contrôle plus récent.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir sous 1 mois le dernier rapport de contrôle justifiant du bon état de fonctionnement des extincteurs de l'éolienne 01. Les fiches de contrôle doivent être plus détaillées et conclusives.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Équipements de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III et IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La société BAY wa.re a transmis différents documents concernant le suivi des éoliennes par la société VESTAS notamment la liste des <u>systèmes instrumentés de sécurité</u> définis pour ce modèle d'éolienne V90 : 14 systèmes avec leurs fonctionnalités sont visés dont le système de détection de fumées.</p> <p>Cette liste fait référence à un formulaire d'inspection de site en visant des points de vérifications nommés « sections ».</p> <p>La procédure d'inspection numérotée ICPE -0093-0083 ICPE SIF du 19/03/2020 (visant un certains nombres de points de l'AM du 26/08/2011) est également le support de contrôle à compléter à</p>

chaque maintenance. Ce support ne reprend pas la totalité de la liste des points de vérifications des systèmes instrumentés de sécurité.

Par mail du 18/04/2024, l'exploitant a transmis le dernier contrôle de l'éolienne 01 réalisé par VESTAS le 29/02/2024 sur les points listés dans la procédure pré-citée et non pas la liste des points de vérifications des systèmes instrumentés de sécurité. Ce contrôle indique que les points visés sont conformes.

→ il convient d'expliquer la correspondance entre ces 2 documents (procédure et liste des points de vérifications des systèmes instrumentés de sécurité).

Concernant les détecteurs de fumées, définis comme système instrumenté de sécurité, il est indiqué sur la procédure d'inspection que les tests sont effectués 2 fois / an si ceux-ci sont installés. Cependant, la procédure n'indique pas le type de contrôles réalisés ainsi que le nombre de détecteurs et leurs localisations. En effet les détecteurs sont définis en tant que MMR n°8 dans le dossier de demande d'autorisation du parc, et indique un certain nombre de dispositifs/actions associées.

L'exploitant a fourni la fiche de contrôle réalisé sur l'éolienne E1 le 29/02/2024 incluant la vérification des détecteurs de fumées qui indique « OK ». Il n'y a pas de précisions sur le nombre et la localisation des détecteurs.

Lors de la visite de l'éolienne, il a été constaté la présence de détecteurs dans la nacelle de l'éolienne.

→ l'exploitant doit fournir les détails du contrôle réalisé (présence, test de déclenchement, test de transmission de l'alarme, arrêt effectif de l'éolienne, découplage électrique....). La fiche de contrôle doit être plus précise.

Concernant les systèmes d'extinctions automatiques qui sont indiqués dans le dossier d'autorisation du parc éolien par l'exploitant :

Ces dispositifs ne sont pas recensés dans la liste des systèmes instrumentés de sécurité.

L'exploitant a transmis le manuel de spécifications générales du système d'extinction d'incendie Vestas Americas (VAME-FSS) en anglais.

Ce manuel fait état de 3 zones critiques d'inflammation :

- Armoires de conversion et de commande électrique, notamment celles contenant des condensateurs
- Frein de stationnement mécanique
- Compartiment transformateur

Ces zones doivent être équipées de systèmes de détection et de suppression directe (armoire électrique) ou indirecte (frein et compartiment transformateur) par tubes thermoréactifs.

Lors de l'inspection dans la nacelle il a été constaté la présence de 3 systèmes FIRETRACE, tous pourvus de manomètres sur les extincteurs : 1 au niveau de la génératrice, 1 au niveau du local électrique, 1 au niveau du frein.

Le manuel définit un programme régulier de maintenance systématique devant être établi pour un fonctionnement continu et approprié du système, et précise que les techniciens VESTAS sont certifiés pour les réaliser.

Un calendrier d'entretien et de maintenance périodiques est défini :

Calendrier	Exigence
Inspection visuelle <u>semestrielle</u> –	effectuée lors de l'entretien de routine de l'éolienne Inspection visuelle du cylindre, des raccords et de tous les autres composants. Vérifiez que les indicateurs du manomètre sont dans <u>la plage requise</u> et que les tubes de détection linéaire sont adaptés à la structure.
Inspection <u>annuelle</u> –	effectuée lors de l'entretien de routine de l'éolienne Inspection visuelle du cylindre, des raccords et de tous les autres composants, y compris <u>le retrait et l'inspection des buses</u> . Vérifiez que les indicateurs du manomètre sont dans <u>la plage requise</u> et que les tubes de détection linéaire sont adaptés à la structure. La vérification du poids du cylindre n'est nécessaire que si les manomètres du système indiquent une perte de pression.

→ l'exploitant doit transmettre les rapports détaillés des contrôles réalisés sur les systèmes d'extinction sur l'éolienne n°1 en 2023 et 2024 sous 1 mois, qui doivent contenir à minima les éléments compris dans la fiche technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 1 mois, les éléments en gras dans les constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Evitement avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32

Thème(s) : Autre, Evitement avifaune

Prescription contrôlée :

Évitement du risque de collision de l'avifaune, par l'installation d'un système de détection et d'effarouchement, couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence :

L'exploitant installera, sur chacune des éoliennes, des unités de télédétection comportant des caméras équipées de projecteurs sonores permettant :

- d'effaroucher, après détection, tout spécimen d'oiseaux (hors rapaces) et, si l'effarouchement n'a pas fonctionné, de déclencher l'arrêt rapide et complet de l'éolienne pour éviter tout risque de collision ;
- de provoquer immédiatement, en cas de détection et sans effarouchement préalable, l'arrêt des éoliennes pour tout spécimen de rapaces, en particulier d'Aigle de Bonelli, d'Aigle royal, de Circaète Jean-le-Blanc et de Milan royal.

Ces dispositifs seront actifs pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

En cas de mortalités constatées de spécimen d'oiseaux, les dispositifs de détection, d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes devront être modifiés pour supprimer tout risque de collision.

Tout incident sur ces dispositifs devra être corrigé sans délais.

Constats :

La détection est effectuée par le système Safewind via des caméras de grande portée positionnées autour du mât, en partie basse. L'information est envoyée au système de supervision SCADA qui détermine l'action et la transmet à l'automate du parc (PAC CCU).

La caméra détecte le type d'oiseaux : « bird », « rapace moyen » et « rapace grand » et via le SCADA et le PAC/CCU transmet les actions à mettre en place : effarouchement + arrêt ou arrêt direct s'il s'agit d'un rapace.

Lors de la visite il a été constaté le fonctionnement de l'effarouchement et de l'arrêt de l'éolienne à plusieurs reprises.

Une collision, entraînant la mortalité d'un spécimen de rapaces, s'est produite au mois d'octobre 2023, mettant en évidence un dysfonctionnement du système. L'exploitant a transmis une fiche de notification détaillant les causes et actions mises en œuvre.

L'analyse poussée a déterminé que la cause était la défaillance du système CCU suite une coupure électrique (survenue du 02/10/2023 au 05/10/2023) due à la maintenance annuelle du poste source du parc. Ce système CCU est l'interface entre l'automate du parc et les éoliennes. Le dysfonctionnement du système a été résolu le 26 octobre 2023, après intervention sur site pour relancer le système CCU.

Ainsi le système Safewind détectait les oiseaux, transmettait l'information à SCADA, qui lançait l'action mais sans mise en œuvre effective.

Lors de la défaillance de la transmission, celle-ci a fait l'objet de notification automatique dans le système de gestion de maintenance qui est ensuite traitée par le dispatcher SCADA. Cette notification devait être envoyée à un ingénieur SCADA pour traitement mais n'a pas été jugée comme prioritaire. Suite à la problématique survenue, Vestas a sensibilisé davantage les équipes SCADA à cette notification et augmenté la priorité dans le traitement de cette notification.

L'exploitant du parc BAYWa.R.e. a présenté les mesures correctives afin que cet accident ne puisse se répéter :

- VESTAS doit traiter les notifications sans délai. **L'exploitant doit transmettre le courrier d'engagement de VESTAS.**

- Biodiv Wind en charge du système SafeWind doit vérifier régulièrement le bon fonctionnement du ralentissement et de l'arrêt des éoliennes suite à une détection.

- BAYWA.r.e effectue un contrôle de cohérence de manière hebdomadaire du bridage actif et passif selon les données météorologiques et les arrêts.

Par mail du 18/04/2024, l'exploitant a présenté les interfaces entre les différents sous traitants et intervenants au niveau de l'exploitation du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les éléments en gras dans les constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evitement chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32
Thème(s) : Autre, Evitement chiroptères
Prescription contrôlée : Évitement du risque de collision des chiroptères, par l'installation d'un système de détection couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence avérée : L'exploitant installera, sur chacune des éoliennes, des unités de télédétection dotées d'enregistreurs passifs permettant de repérer la présence d'individus et déclenchant l'arrêt complet de l'éolienne en cas de risque de collision, malgré l'arrêt programmé prévu ci-dessus et pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien. De plus, évitement du risque de collision des chiroptères par arrêt programmé des machines en cas de conditions favorables aux chiroptères, par bridage adaptatif et prédictif : Un bridage sera mis en place sur chacune des éoliennes, du 15 février au 15 novembre, les nuits sans pluie, pour une durée allant d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil, par température supérieure à 10°C à hauteur du moyeu et par vent mesuré à une heure avant le coucher de soleil inférieur à 6 m/s à hauteur du moyeu.
Constats : La détection est effectuée par le système Safewind bat, pour le bridage actif. Le bridage passif sur la période du 15/02 au 15/11, est lié aux conditions météorologiques qui sont relevées au niveau de chacune des éoliennes au-dessus de la nacelle pour la direction et l'intensité du vent, et au niveau du poste source pour la pluviométrie. Les équipements météorologiques (direction et vitesse du vent) ont été constatés au niveau de la nacelle de l'éolienne 01. Le dysfonctionnement temporaire du système CCU évoqué ci-avant, a également engendré une non-prise en compte des arrêts liés au bridage sur seuil en faveur des chiroptères, ainsi que ceux liés au dispositif SafeWind bat durant cette période.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi mortalité population oiseaux et chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32
Thème(s) : Autre, Suivi mortalité populations oiseaux et chiroptères
Prescription contrôlée : Suivi de mortalité sur les populations d'oiseaux et de chiroptères: L'exploitant informe sans délai l'Inspection des ICPE de tout constat ou toute suspicion de collision d'après les enregistrements des unités de télédétection mentionnées à la mesure « Évitement du risque de collision de l'avifaune, par l'installation d'un système de détection et d'effarouchement, couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence ». L'exploitant réalisera une estimation de la mortalité d'oiseaux et de chiroptères, en se fondant sur les enregistrements des unités de télédétection et sur des campagnes de recherche de cadavres sur au moins un hectare au pied de chaque éolienne, sur des cycles d'activité complets avec, au moins un passage tous les trois jours en périodes de sensibilité du 15 février au 30 avril et du 15 août au 15 novembre, et au moins un passage par semaine entre le 1er mai et le 14 août. Des tests

permettant d'estimer le temps de disparition des cadavres et leur détectabilité seront réalisés afin d'appliquer un coefficient correcteur.
Ces suivis seront effectués annuellement lors des cinq premières années d'exploitation du parc, puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

Constats :

La collision s'est produite en octobre mais n'a été constaté par la LPO que tardivement via une remontée d'information par des tiers. Le lieu du cadavre était dans une zone inaccessible.
Le suivi mortalité est encadré par un protocole de la LPO (2 agents de la LPO étaient sur le parc en train d'effectuer ce suivi le jour de l'inspection).
Les zones non prospectables sont intégrées à ce protocole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.32

Thème(s) : Autre, Auto surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant verse, annuellement, au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE), les données brutes recueillies lors des suivis naturalistes sur le comportement de l'avifaune et des chiroptères. Pour chaque lot de données, il fournit à l'inspection des ICPE l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Les données brutes et analysées sont également directement transmises à l'Inspection des ICPE.

Une synthèse annuelle de chacun des suivis environnementaux mentionnés dans le présent titre est mise en ligne dans le premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Elle mentionne les caractéristiques (nombre, périodes de collecte, etc.) des données brutes collectées pour chacun des suivis environnementaux.

L'exploitant rend aussi compte à l'Inspection des ICPE, sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent titre, au premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Ce rapport comportera ainsi le nombre et les dates :

- des détections et arrêts d'éoliennes ;
- des bridages nocturnes.

Un an après sa mise en service une analyse acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les suivis au titre de l'année 2023 pour :

- le suivi du comportement de l'avifaune sur le site du parc éolien ;
- le suivi du comportement des chiroptères sur le site du parc éolien ;
- le suivi de mortalité sur les populations d'oiseaux et de chiroptères ;
- le rapport annuel de synthèse, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues au titre de la biodiversité, avec une synthèse des bridages actifs et passifs sur l'année et l'analyse

du nombre de jours au cours desquels les dispositifs de bridage n'ont pas fonctionné. Ce suivi doit présenter une vision globale du bridage avec les éventuels dysfonctionnements des dispositifs d'atténuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les rapports de suivi au titre de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Version Française

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Version Française
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. « Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. « Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. « Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. »
Constats : Les documents transmis sont en majorité en version anglaise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dorénavant il convient que les documents visés à l'article 2.3 dont les rapports, manuels et justificatifs mis à disposition et transmis soient en version française.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois